

Québec, le 2 octobre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-154

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir :

- le plan de classement du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- les documents et les noms des personnes qui sont à l'origine du partenariat entre l'Université Laval et le Salon de l'emploi à Bruxelles, le ministère de l'éducation étant le gestionnaire du stand Québec au Salon de l'emploi. La genèse des contacts devrait remonter à moins de 5 ans.

Nous vous invitons à consulter le document diffusé sur le site Web du Ministère à l'adresse mentionnée ci-dessous, concernant le plan de classement.

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/publications/plan_classification_MESRS.pdf

En ce qui concerne le deuxième point de votre demande, nous vous informons le Ministère a tenu un kiosque à Bruxelles, les 23 et 24 novembre 2018 ainsi que les 22 et 23 novembre 2019 lors de l'événement « Service d'information sur les Études & les Professions (SIEP) ». Le kiosque regroupait les établissements universitaires sous la bannière « Étudier au Québec ». Vous trouverez en annexe la liste des établissements participants à ces événements. Il est à noter que ces salons sont sous la supervision de la Direction des relations canadiennes et internationales du Ministère, que vous pouvez joindre à l'adresse courriel suivante : drci@education.gouv.qc.ca

Pour toute question en lien avec la participation de l'Université Laval à ces événements, nous vous suggérons de communiquer avec leur bureau de recrutement étudiant à cette adresse : <https://www.br.ulaval.ca/equipe/>

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p.j.3

**Établissements participants au SIEP de Bruxelles
les 22 et 23 novembre 2019**

<i>N.</i>	<i>Nom de l'établissement</i>
1	ENAP
2	HEC Montréal
3	INRS
4	Polytechnique Montréal
5	Université Bishop's
6	Université Concordia
7	Université de Montréal
8	Université de Sherbrooke
9	Université Laval
10	UQAM
11	UQAR
12	UQAT
13	UQTR

SIEP Bruxelles 23-24 novembre 2018

Liste des établissements participants

N.	Nom de l'établissement
01	Université Laval
02	UQAR
03	UQAM
04	Polytechnique Montréal
05	Université de Montréal
06	INRS
07	Université de Concordia
08	HEC Montréal
09	Université Bishop's
10	ENAP
11	Université de Sherbrooke
12	Université du Québec en Outaouais
13	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
14	TÉLUQ
15	Université du Québec à Trois-Rivières
16	ÉTS

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).